

La protection des données de santé des athlètes dans le cadre de la lutte contre le dopage

François Senécal

Lex Electronica, vol. 11 n°2 (Automne / Fall 2006)

<http://www.lex-electronica.org/articles/v11-2/senecal.htm>

<http://www.lex-electronica.org/articles/v11-2/senecal.pdf>

INTRODUCTION.....	2
1. LA STRUCTURE DE LA LUTTE ANTIDOPAGE	2
1.1. FONDEMENTS.....	2
1.1.1. <i>L'éthique sportive</i>	3
1.1.2. <i>La santé</i>	4
1.2. STRUCTURE DE LA LUTTE ANTIDOPAGE.....	4
1.2.1. <i>La Lex Sportiva</i>	4
1.2.2. <i>Les acteurs et les instruments juridiques</i>	7
1.2.3. <i>La situation canadienne</i>	8
2. LE TRAITEMENT DES DONNÉES DE SANTÉ.....	9
2.1. LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	9
2.1.1. <i>Le cadre informationnel de la lutte contre le dopage</i>	9
2.1.2. <i>Les règles communes</i>	10
2.1.3. <i>La plate-forme ADAMS</i>	11
2.2. LES AUTORISATIONS POUR USAGE THÉRAPEUTIQUE (AUT).....	13
2.2.1. <i>Procédure</i>	13
2.2.2. <i>Analyse</i>	14
2.3. LES CONTRÔLES ANTIDOPAGE.....	16
2.3.1. <i>Procédure</i>	16
2.3.2. <i>Analyse</i>	17
CONCLUSION.....	19
BIBLIOGRAPHIE.....	20

Introduction

Le sport est souvent représenté comme le moyen d'atteindre, pour reprendre les mots de Juvénal, la *mens sana in corpore sano*, la santé de l'âme avec la santé du corps. Cette idée constitue le fondement du mouvement olympique moderne. La quête de performance a toutefois perverti cet idéal sportif. Le dopage, raccourci vers la performance, en constitue une grave menace. Les autorités sportives l'ont qualifié de fléau, de cancer du sport.

Afin de préserver les valeurs inhérentes au sport, le dopage fait l'objet d'une intense lutte par ces autorités. Certains pays ont adopté des lois contre le dopage et les athlètes présents sur leur territoire doivent s'y soumettre. Cet article s'intéresse toutefois à la lutte au dopage dans le seul milieu du sport. La lutte au dopage s'y opère principalement par le traitement d'informations de santé que les athlètes fournissent dans le cadre de certaines procédures. Le présent texte portera sur l'encadrement de ces données de santé dans le cadre des institutions sportives.

La première partie a pour but de contextualiser la lutte contre le dopage et les règles qui s'y appliquent. Nous évaluerons les fondements de la lutte au dopage, puis nous prendrons connaissance de l'environnement de régulation du sport. Le droit étatique y est, pour l'essentiel, absent : la structure mondiale du sport est contractuelle, basée sur des affiliations et sur l'acceptation d'un ensemble de règles émanant des paliers supérieurs.

Nous procéderons ensuite à l'étude de l'encadrement des renseignements personnels des athlètes collectés dans le cadre de la lutte au dopage. Nous établirons le cadre général de leur protection, à savoir les impératifs auxquels doit obéir la gestion des renseignements personnels, les règles qui sont communes aux différentes sources de renseignements collectés et le logiciel de gestion informatisé utilisé. Les deux autres parties concerneront les outils de la lutte antidopage qui produisent des renseignements personnels de santé, soit les autorisations pour usage à des fins thérapeutique et les contrôles antidopage. Dans les deux cas, nous décrirons la procédure puis nous l'analyserons sous l'angle de la protection des renseignements personnels.

1. La structure de la lutte antidopage

La lutte au dopage opère dans un registre peu familier et il importe de la mettre en contexte. Nous survolerons les fondements de la lutte au dopage, qui amène les athlètes à se soumettre à un ensemble de règles contraignantes. Nous étudierons ensuite l'environnement régulateur particulier du sport et de la lutte au dopage, en nous attardant sur les acteurs importants au niveau canadien.

1.1. Fondements

Pourquoi proscrire le dopage ? Cette question intéresse une étude comme celle-ci car il importe de connaître les fondements en vertu desquels sont *créés* et utilisés des renseignements personnels relevant de la santé des athlètes. Ces renseignements constituent des éléments primordiaux de la vie privée et sont au cœur de la protection des renseignements personnels.

Les fondements de la lutte au dopage réfèrent aux valeurs véhiculées par le sport et à la conception faite de « l'idéal sportif ». À ce titre, nous porterons notre attention sur les deux

principales raisons avancées par le mouvement sportif pour justifier la cette lutte, soit le respect de l'éthique sportive et la protection de la santé¹.

1.1.1. L'éthique sportive

La lutte contre le dopage vise la préservation des valeurs « sportives ». À ce titre, il est pertinent de se référer aux *Principes fondamentaux de l'Olympisme*, énoncés à la *Charte Olympique* : « [l']Olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit »². Il est précisé plus loin que « [l]a pratique du sport est un droit de l'homme [et qu'elle doit se faire] dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play »³.

Le *Code mondial antidopage*⁴ fait en son introduction le pont entre ces valeurs et la lutte antidopage : « [l]es programmes antidopage entendent préserver la valeur intrinsèque du sport ». Cette valeur intrinsèque, l'esprit sportif, repose notamment sur « le franc-jeu et l'honnêteté, la santé, l'excellence dans l'exercice, [...] le respect des règles et des lois, le respect de soi-même et des autres participants, [...] l'esprit de groupe et la solidarité »⁵. Ces valeurs rattachent l'athlète à une spiritualité indissociable des « règles du jeu », plus tangibles.

Les valeurs énumérées interpellent directement les athlètes. Néanmoins, il a été soulevé que la lutte au dopage pourrait se faire sur la base des rapports qu'entretiennent le sport et la société et de l'importance des intérêts économiques dans le sport :

« Certains auteurs arguent qu'on ne devrait pas chercher à justifier l'interdiction du dopage par la notion de franc jeu (des avantages en compétition pouvant être obtenus par d'autres moyens, comme l'argent), mais par la promotion du « statut social du sport » et du statut financier qui y est associé.»⁶

Les fondements « officiels » de la lutte contre le dopage n'en sont donc pas les seuls⁷. En effet, il est aisé de trouver dans la pratique contemporaine du sport des exemples d'avantages concurrentiels qui ne sont des qualités du corps, de la volonté et de l'esprit – pensons aux avancées techniques (tels les maillots hydrodynamiques) ou à l'encadrement toujours plus poussé des sportifs.

¹ Voir notamment Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Programme canadien antidopage*, version 4.0, 15 novembre 2005, art. 1.1, disponible en ligne : <<http://www.cces.ca/pdfs/CCES-POLICY-CADP-F.pdf>> ; Patrick LAURE, *Éthique du dopage*, Paris, Ellipses, 2002, page 87

² Comité International Olympique, *Charte Olympique*, 1^{er} septembre 2004, « Principes fondamentaux de l'Olympisme », art. premier, disponible en ligne : <http://multimedia.olympic.org/pdf/fr_report_122.pdf>

³ *Charte Olympique*, précité, note 2, art. 4

⁴ Agence Mondiale Antidopage, *Code Mondial antidopage*, 2003 <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/code_v3_fr.pdf>, (ci-après « CMA »)

⁵ CMA, Introduction.

⁶ Gabrielle KAUFMANN-KOHLER, Giorgio MALINVERNI et Antonio RIGOZZI, *Avis juridique sur la conformité de certaines dispositions du projet de Code Mondial Antidopage avec les principes du droit international communément acceptés*, 26 février 2003, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/Conformité_droit_international_Document_entier.pdf>

⁷ Patrick Laure invite à une réflexion plus profonde sur l'éthique du dopage : « Il serait en effet naïf que le dopage ne soit entendu qu'au niveau des représentations communes de ce terme et d'omettre tout ce qu'il induit au plan de la politique, du pouvoir, de l'économie, de la technologie, de l'institution, etc. Autant de paramètres qui ne sont systématiquement ni maîtrisables, ni maîtrisés par le mouvement sportif, mais que le développement du sport a généré[...]. », P. LAURE, *op. cit.*, note 1, p. 87. Cet ouvrage propose un questionnement sur les « conduites dopantes » et la recherche de performance dans la société. Ces sujets, qui touchent au cœur des fondements de la lutte au dopage, dépassent toutefois le cadre de notre travail.

1.1.2. La santé

La santé est probablement le fondement premier de la lutte contre le dopage. Au cours des années 1950 et au début des années 1960, la mort de cyclistes et la prise généralisée d'amphétamines⁸ attire l'attention du public sur le phénomène. Plus tard, le dopage d'État bloc communiste frappera l'imaginaire. Les témoignages des athlètes dopés révèlent des méthodes douteuses mettant en danger la santé s'athlètes⁹.

La santé comme fondement de la lutte au dopage souffre aussi certaines faiblesses. Mentionnons d'abord que l'entraînement intensif des athlètes de haut niveau peut porter atteinte à leur santé – sur-entraînement ou vieillissement prématuré des articulations. Au plan juridique, l'Agence mondiale antidopage a déjà envisagé, lors de l'élaboration d'une liste de substances interdites, de n'inclure que des produits au pouvoir dopant avéré, « [ce] qui reviendrait à ne retenir, dans le cadre de la lutte contre le dopage, que le seul aspect « triche » et oublier l'aspect « risques pour la santé » »¹⁰. Par exemple, les corticoïdes, bien que n'ayant pas de pouvoir dopant, pourraient toutefois poser un risque pour la santé des athlètes si ceux-ci les utilisaient pour compétitionner malgré une blessure, risquant ainsi de l'aggraver.

Le phénomène du dopage est enfin l'objet d'une certaine réprobation du public¹¹, ce qui peut en justifier la régulation. Bien que l'opinion ne soit pas tranchée il y a néanmoins intérêt du public à connaître des résultats de la lutte antidopage.

Les fondements de la lutte antidopage sont multiples et ne sont pas considérés dans l'absolu. De même, la lutte au dopage ne saurait se concevoir dans l'absolu. Si la pratique du sport est considérée comme un droit de l'homme, elle ne peut en occulter un autre, le droit au respect de la vie privée¹².

1.2. Structure de la lutte antidopage

Avant d'étudier les éléments de la lutte antidopage, nous devons considérer comment s'opère la régulation du sport. Les contacts entre le droit du sport et le droit étatique sont limités, mais d'importance. La plupart des acteurs sont des organisations non-gouvernementales et les instruments juridiques, bien que contraignant pour ceux qui en reconnaissent l'autorité, ne sont pas des lois. Après avoir établi une vue de l'ensemble, nous considérerons la situation canadienne.

1.2.1. La Lex Sportiva

Le droit international du sport obéit à un système de règles qui est, pour l'essentiel, indépendant des droits nationaux. Un peu à la façon de la *Lex Mercatoria*, le droit du sport constitue un ensemble de règles autonomes. Les acteurs de la scène sportive, d'ailleurs, y tiennent :

⁸ Patrick LAURE, *Histoire du dopage et des conduites dopantes : les alchimistes de la performance*, Paris, Vuibert, 2004, pages 164 à 166

⁹ *Id.*, p.182-189

¹⁰ P. LAURE, *op. cit.*, note 1, p. 66

¹¹ *Id.*, note 1, p. 64-68. Laure cite des sondages (dont une étude menée au Canada en 1996) selon lesquels la réprobation n'est pas totale, et varie notamment en fonction du sexe du répondant ou du nombre d'heure dévolue à la pratique du sport. En outre, « le public se montrerait plutôt indifférent à la consommation de produits interdits » (p. 65).

¹² Voir par exemple Pierre KAYSER, *La protection de la vie privée par le droit*, 3^e éd., Economica, Paris, 1995, 605 pages

« Les présentes règles antidopage ne sont pas conçues pour être assujetties aux obligations et normes légales applicables aux procédures criminelles ou au droit du travail, ni limitées par elles. Les règles et standards minimaux formulés dans le Code et mis en application dans ces règles antidopage représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants défendant un sport équitable, et devraient être respectés par tous les tribunaux et organes du système judiciaire. »¹³

Les organes sportifs bénéficient de fait de la reconnaissance plus ou moins directe de certains législateurs et de la déférence des cours. Au centre de cette déférence repose l'idée que les organes sportifs sont les mieux placés pour édicter les règles de leur sport : « *courts have always been reluctant to interfere with the control of sporting bodies over their own sports* »¹⁴.

Cette déférence n'est pas sans limite : « *the measures adopted by a sporting body to protect its legitimate interests might operate at the expense of the equally legitimate interests of athletes [...]* »¹⁵. Le principe est bien connu en droit administratif : la retenue des tribunaux judiciaires est fonction des normes de contrôle applicables, dont un critère est la spécialisation de l'organe décisionnel. Si l'on reconnaît volontiers l'expertise des organes sportifs pour tout ce qui touche à la réglementation de leurs sports et à la régie des manifestations sportives qu'ils organisent, certaines de leurs actions ne relèvent pas de cette expertise. Les dispositions d'un règlement sportif portant sur l'équité procédurale font d'ailleurs l'objet de nombreux articles¹⁶.

Dès lors que les autorités sportives ne sont plus outillées pour pallier à des problèmes qui s'éloignent de leur expertise¹⁷ et que naît un litige, se pose l'épineuse question de la juridiction¹⁸. Les articles cités plus haut évoquent fréquemment une saga judiciaire ayant eu lieu aux États-Unis au début des années 1990. Pour s'opposer à un résultat positif à la nandrolone en 1990 sur la base d'une mauvaise manipulation d'un échantillon, le coureur Harry « Butch » Reynolds, après avoir épuisé ses recours auprès d'instances sportives et arbitrales, s'est tourné vers les tribunaux judiciaires pour obtenir une compensation financière et des injonctions lui permettant de participer à des manifestations sportives. Un juge de la Cour suprême (agissant à titre de *Circuit Justice*) lui a donné raison¹⁹.

¹³ Agence mondiale antidopage, *Règles modèles pour les Organisations nationales antidopage*, version 1.0, juin 2004, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/nado_regles_modeles_fr.pdf>. Notre emphase.

¹⁴ *R. v. Jockey Club ex parte Aga Khan*, [1993] 1 W.L.R. 909, 930, cité dans Paul McCUTCHEON, « Sports discipline, natural justice and strict liability », (1999) 28 *Anglo-Am. L. Rev.* 37, 41.

¹⁵ P. McCUTCHEON, *loc. cit.*, note 14, p. 41-42

¹⁶ Christine ANSLEY, « Comment : International Athletic Dispute Resolution: Tarnishing the Olympic Dream », (1995) 12 *Ariz. J. Int'l & Comp. Law* 277 ; David B. MACK, « Note: Reynolds v. International Amateur Athletic Federation: The Need for an Independent Tribunal in International Athletic Disputes », (1995) 10 *Conn. J. Int'l L.* 653 ; Anthony POLVINO, « Arbitration as Preventative Medicine for Olympic Ailments: The International Olympic Committee's Court of Arbitration for Sport and the Future for the Settlement of International Sporting Dispute », (1994) 8 *Emory Int'l L. Rev.* 347 ; Michael S. STRAUBEL, « Doping Due Process: A Critique of the Doping Control Process in International Sport », (2002) 106 *Dick. L. Rev.* 523.

¹⁷ L'AMA a d'ailleurs commandé un avis juridique portant sur la validité de certaines dispositions du CMA : Gabrielle KAUFMANN-KOHLER, Giorgio MALINVERNI et Antonio RIGOZZI, *Avis juridique sur la conformité de certaines dispositions du projet de Code Mondial Antidopage avec les principes du droit international communément acceptés*, 26 février 2003, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/Conformité_droit_international_Document_entier.pdf>

¹⁸ Voir Stephen A. KAUFMAN, « Note: Issues in International Sports Arbitration », (1995) 13 *B.U. Int'l L.J.* 527.

¹⁹ *Reynolds v. International Amateur Athletic Federation*, 112 S. Ct. 2515 (1992) ; A. POLVINO, *loc. cit.* note 16, 352-357

L'*International Amateur Athletic Federation (IAAF)*, organisation basée à Londres, a toujours réfuté la juridiction des tribunaux américains et réitéré le contrôle des organes sportifs sur le sport. L'affaire Reynolds a néanmoins révélé des faiblesses dans la structure internationale du sport.

Concuremment, le contrôle d'une sentence par un tribunal suisse²⁰ a relevé un manque d'indépendance du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) vis-à-vis du Comité International Olympique (CIO). La structure du TAS a donc été modifiée en conséquence²¹. Le cofinancement de l'AMA par le CIO et par les gouvernements²² résout le problème d'indépendance financière relevé par la décision suisse.

La lutte au dopage et ce qui en découle fait désormais partie intégrante des « règles du jeu ». Son acceptation est implicite. La théorie de l'acceptation des risques, développée en matière de responsabilité civile, est à cet égard pertinente. Selon celle-ci, le fait de s'engager en toute connaissance de cause dans une activité particulière constitue une fin de non-recevoir à un recours en responsabilité. Elle est toutefois soumise à un examen :

« [...] il faut, d'abord, que la victime ait pu avoir *connaissance du danger ou du risque*. Cette connaissance peut être expresse. Elle peut aussi être implicite lorsqu'on peut présumer qu'un individu normal aurait eu conscience du danger avant l'exercice de l'activité. Il faut ensuite que la victime ait accepté le risque en question, par exemple par une participation volontaire à l'activité. *Cette acceptation doit naturellement résulter d'un consentement libre et éclairé*. La victime doit donc avoir bénéficié d'une *information suffisante* pour lui permettre de réaliser les conséquences possibles de sa conduite et de sa participation à l'activité. Il est nécessaire, enfin, que le dommage subi par elle ait été la *conséquence de la réalisation du risque prévu* et non pas d'un risque non prévu[...]. »²³

La pratique du sport – surtout à un haut niveau – comporte un certain nombre de risques inhérents, dont ceux relatifs à la célébrité et au fait de devenir une personnalité publique. Le corpus des règles antidopage constitue une source de risques dont l'acceptation est liée à la pratique du sport. Il est cependant de notre avis que la lutte au dopage, si elle est une institution sportive, n'en est pas moins soumise aux règles concernant la protection des renseignements personnels.

Il se dégage de l'imbrication des règles antidopage à la *Lex Sportiva* que les risques inhérents à la lutte au dopage soient acceptés par l'athlète, du fait de l'adhésion à une activité sportive. Mais bien qu'elles jouissent d'une grande autonomie dans la régie du sport, les autorités sportives doivent porter une attention particulière aux règles de droit public – qui ne ressortent pas de leur expertise.

²⁰ *G. contre Fédération Équestre Internationale et Tribunal Arbitral du Sport*, Recueil Officiel des Arrêts du Tribunal Fédéral, 119 II 271, 1ère cour civile, 15 mars 1993, disponible en ligne : <<http://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht.htm>>, cité par Ian BLACKSHAW, « The Court of Arbitration for Sport: An International Forum for Settling Disputes Effectively 'Within the Family of Sport' », (2003) 2(2) *E.S.L.J.* 61

²¹ TAS, *Historique du TAS*, disponible en ligne : <<http://www.tas-cas.org/fr/histoire/frmhist.htm>>

²² *Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport*, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/copenhagen_fr.pdf>

²³ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6^e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2003, p. 474-475, n° 610. Citations omises ; notre emphase.

1.2.2. Les acteurs et les instruments juridiques

L'outil central de la lutte contre le dopage est le *Code mondial antidopage (CMA)*, produit par l'Agence mondiale antidopage²⁴ (AMA). Il aspire à une portée universelle afin que soient harmonisés et coordonnés les efforts antidopage²⁵. Il y parvient de deux façons : la première consiste à s'assurer du concours des gouvernements, et la seconde, à s'intégrer à la *Lex Sportiva*.

Le *Code mondial antidopage* n'est pas un instrument formel de droit international. Pour s'assurer du support (notamment financier) des gouvernements, il devait faire l'objet d'une déclaration par laquelle ceux-ci s'engageaient à le respecter et à en aider la mise en œuvre. Le lien entre les gouvernements et le *CMA* s'est d'abord matérialisé dans la *Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport*²⁶, dont 186 pays sont signataires²⁷. Celle-ci traçait la voie à la *Convention internationale contre le dopage dans le sport*²⁸, développée sous l'égide de l'UNESCO et signée à Paris le 19 octobre 2005. La *Convention* n'a pas pour effet d'intégrer le *CMA* dans le droit national des États qui la ratifient. Elle oblige plutôt les États à en respecter les principes (article 4) et à « adopter des mesures appropriées » pour sa mise en œuvre ; il pourra s'agir de lois, de règlements, de politiques ou de pratiques administratives (article 5).

Le *CMA* est intégré à la structure sportive internationale par l'article 45 de la *Charte Olympique* : « [il] est obligatoire pour l'ensemble du Mouvement olympique ». Ainsi, pour participer aux Jeux Olympiques, une fédération internationale ou un comité national olympique devra avoir accepté et implémenté le *CMA*. Dans la négative, son sport ou ses athlètes, selon le cas, ne pourront être représentés. Un avis consultatif du Tribunal Arbitral du Sport, en date du 21 avril 2006, conclut que les mesures contre le dopage prises par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA, soccer) ne sont pas conformes aux exigences du *CMA*²⁹.

Le *CMA* est accompagné de trois autres documents importants, intégrés par renvoi : les standards internationaux. Il s'agit des *Standards internationaux de contrôle*³⁰, du *Standard international pour les laboratoires*³¹ et du *Standard international pour l'autorisation d'usage*

²⁴ L'Agence mondiale antidopage est une fondation de droit privé suisse : AMA, *Statuts*, disponible en ligne : <<http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/statutes.pdf>>

²⁵ *CMA*, Introduction

²⁶ *Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport*, précitée, note 22

²⁷ Agence mondiale antidopage, *Déclaration de Copenhague – Vue d'ensemble*, 8 juin 2006, disponible en ligne : <<http://www.wada-ama.org/fr/dynamic.ch2?pageCategory.id=272>>

²⁸ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Convention internationale contre le dopage dans le sport*, Paris, 19 octobre 2005, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/UNESCO_Convention.pdf>. Il est à noter que la *Convention* n'est pas encore en vigueur. Au 14 août 2006, 17 pays (dont le Canada) l'avaient ratifiée alors qu'il en faut 30 pour qu'elle entre en vigueur.

²⁹ Tribunal Arbitral du Sport, *Avis consultatif du TAS sur la conformité des règles de la FIFA au Code mondial antidopage*, 21 avril 2006, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/CAS_Opinion_FIFA.pdf>. Les fédérations internationales pouvant se passer de la visibilité que leur offrent les Jeux olympiques sont rares. Elles doivent donc se soumettre au *CMA* pour figurer sur la liste des disciplines des Jeux olympiques.

³⁰ Agence mondiale antidopage, *Standards Internationaux de contrôle*, version 3.0, juin 2003, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/controle_v3_a.pdf> (ci-après « *SIC* »)

³¹ Agence mondiale antidopage, *Standard International pour les laboratoires*, version 4.0, août 2004, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/lab_aout_04.pdf> (ci-après « *SIL* »)

à des fins thérapeutiques³². Ces quatre instruments tendent à établir un ensemble de règles « suffisamment précis pour permettre l'harmonisation totale des questions où l'uniformité est nécessaire, et suffisamment général pour offrir une certaine souplesse dans l'application des principes antidopage admis ». Ils sont complétés par des instruments de troisième ordre : les modèles de bonnes pratiques³³.

Le *CMA* établit aussi la structure de la lutte antidopage, les rôles et les responsabilités de chaque acteur (dont les gouvernements). Le rattachement du *CMA* à l'athlète s'opère par son affiliation à une fédération nationale, elle-même affiliée à une fédération internationale³⁴. La mise en œuvre des règles antidopage est faite par une « organisation antidopage », soit le CIO, l'AMA, l'organisation responsable d'un grand événement sportif, une fédération internationale ou une « organisation nationale antidopage ». La désignation de l'organisation nationale antidopage est faite par « l'autorité publique compétente », ou, à défaut, par le Comité national olympique du pays³⁵.

L'établissement d'une telle structure repose sur la confiance, les interactions entre de nombreux acteurs et la vérification de la conformité. La transparence a un important rôle dans l'efficacité et la légitimité de cette entreprise. Ce terrain est donc favorable aux échanges d'informations : ils sont même cruciaux.

1.2.3. La situation canadienne

La *Politique canadienne contre le dopage dans le sport*³⁶ a été adoptée par les deux paliers de gouvernement le 30 avril 2004³⁷. L'implémentation et l'application du *CMA* sont confiées au Centre canadien pour l'éthique dans le sport³⁸, qui a élaboré le *Programme canadien antidopage*³⁹. Celui-ci spécifie que « [l]e soutien, la mise en œuvre et le respect des exigences du *Programme canadien antidopage* sont une condition de l'octroi d'une aide financière du gouvernement à l'intention des athlètes, du personnel d'encadrement des athlètes et des autres participants »⁴⁰. Il s'agit là d'une responsabilité que le *CMA* impose aux gouvernements⁴¹. L'approche globale de la lutte contre le dopage revêt ici un aspect de corégulation.

La *Loi sur l'activité physique et le sport*⁴² a instauré le Centre de règlement des différends sportifs du Canada⁴³, qui a compétence pour entendre les litiges provenant du monde du sport

³² Agence mondiale antidopage, *Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*, en vigueur le 1^{er} janvier 2005, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/standards_internationaux.pdf>(ci-après « *SLAUT* »)

³³ *CMA*, Introduction

³⁴ *CMA*, art. 20.3.2

³⁵ *CMA*, Annexe 1 - Définitions

³⁶ Patrimoine canadien – Sport Canada, *Politique canadienne contre le dopage dans le sport*, disponible en ligne : <http://www.pch.gc.ca/progs/sc/pol/dop/index_f.cfm>

³⁷ Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Sport sans dopage : le Programme canadien antidopage*, disponible en ligne : <http://www.cces.ca/forms/index.cfm?dsp=template&act=view3&template_id=164&lang=f>

³⁸ Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) : <<http://www.cces.ca>>

³⁹ *Programme canadien antidopage*, précité, note 1

⁴⁰ *Programme canadien antidopage*, précité, note 1, art. 1.7

⁴¹ *CMA*, art. 22.1

⁴² *Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, c. 2, disponible en ligne : <<http://ijcan.org/ca/loi/p-13.4/>>

⁴³ Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) : <<http://www.adrsportred.ca>>

et notamment ceux relatifs au *Programme canadien antidopage*⁴⁴. L'article 7 du *Code canadien de règlement des différends sportifs*⁴⁵ énonce des règles de procédure particulières au dopage.

Cette première partie visait à établir les fondements de la lutte antidopage, justifications permettant de mieux juger des mesures de protection des renseignements personnels. Son second objectif était de situer le contexte de la lutte antidopage. Les règles sportives, ne relevant pas du droit national, forment plutôt un ensemble qui en est plus ou moins indépendant. Les tribunaux étatiques, habituellement déférents, le sont moins dans certaines circonstances, notamment pour ce qui concerne l'équité des procédures. Nous sommes d'avis que la protection des renseignements personnels mérite un tel traitement, puisqu'il s'agit d'une politique publique et que les États sont des partenaires essentiels dans la lutte au dopage. Le cadre dans lequel des renseignements personnels sont créés et la structure dans laquelle ils s'inscrivent auront aussi été considérés.

2. Le traitement des données de santé

Cette seconde partie étudie le traitement des données de santé dans cet environnement. La lutte au dopage implique la création et le traitement de grandes quantités d'informations, certaines pouvant être extrêmement sensibles. Nous traiterons en premier lieu du cadre général de la protection des renseignements personnels, puis des règles particulières aux deux principales sources de données de santé : les autorisations pour usage à des fins thérapeutiques et les contrôles antidopage. Nous ferons à l'occasion référence aux principes des *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractères personnel* de l'OCDE, sur lesquels de nombreuses lois sont basées et qui sont adaptables à différents environnements⁴⁶.

2.1. Le cadre général de la protection des renseignements personnels

La structure de la lutte antidopage, vue précédemment, crée des impératifs en matière de renseignements personnels : la transparence et la circulation d'information. Nous traiterons des règles qui sont communes aux deux sources de renseignements personnels de santé, soient les autorisations pour usage à des fins thérapeutiques (AUT) et aux contrôles antidopage. Nous étudierons enfin l'outil informatique de traitement de l'information dont s'est doté l'AMA pour l'assister dans sa tâche.

2.1.1. Le cadre informationnel de la lutte contre le dopage

La lutte contre le dopage implique plusieurs acteurs : l'athlète, l'organisation antidopage (organisation nationale antidopage ou fédération internationale), le laboratoire, l'AMA et les décideurs. Ceux-ci forment un réseau. Ce choix de structure rend *essentiel* le partage d'information pour la réalisation de l'objectif. La protection des renseignements personnels ne

⁴⁴ *Programme canadien antidopage*, précité, note 1, art. 7.59b) (Tribunal antidopage) et 8.11b) (Tribunal d'appel antidopage)

⁴⁵ Centre de règlement des différends sportifs du Canada, *Code canadien de règlement des différends sportifs*, 1^{er} avril 2006, disponible en ligne : <http://www.adrsportred.ca/pdf/Code_06_F.pdf>

⁴⁶ Organisation de coopération et de développement économiques, *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel*, 1980, paragraphe 57, disponible en ligne : <http://www.oecd.org/document/0,2340,fr_2649_34255_1815225_1_1_1_1,00.html ; Organisation de coopération et de développement économiques, *Implementing the OECD "Privacy Guidelines" in the electronic environment : Focus on the Internet*, 1998, page 4, disponible en ligne : <<http://www.oecd.org/dataoecd/33/43/2096272.pdf>>

passer alors pas par leur immobilisation, mais plutôt par l'encadrement de leur circulation⁴⁷. Différentes mesures particulières aux AUT et aux contrôles antidopage parviendront à ces fins.

Afin d'établir la confiance dans la lutte contre le dopage, la transparence des règles est nécessaire. Elle affecte le consentement au traitement des données personnelles dans la mesure où l'on invoque la théorie de l'acceptation des risques inhérents à la pratique du sport. La transparence est aussi une « condition préalable au principe de la participation individuelle »⁴⁸. Elle permet à la personne d'avoir accès aux données la concernant et de préserver un certain contrôle sur sa vie privée. Les règles concernant la limitation des accès aux dossiers des athlètes qu'aux seuls organismes responsables remplissent ce rôle. Elles sont principalement contenues dans un contrat intervenant entre l'AMA et une organisation antidopage⁴⁹. Du point de vue de l'athlète, ces règles se matérialisent dans l'interface de la plate-forme ADAMS, dont nous discuterons plus loin. La transparence est aussi un élément important de la gestion des résultats aux contrôles antidopage.

2.1.2. Les règles communes

Certaines règles sont communes à tous les renseignements personnels produits par la lutte contre le dopage. Elles concernent principalement leur détention et les possibilités de divulgation publique lors de procédures d'appel.

Le rôle central de l'AMA comme autorité d'harmonisation et de surveillance ne saurait être rempli sans qu'elle puisse avoir accès à toutes les informations. Elle est ainsi désignée « Centre d'information » à l'article 14.5 *CMA*. En tant que « centre d'information », l'AMA doit publier annuellement des rapports statistiques. Les renseignements qu'elle détient seront conservés 8 ans, ce qui constitue la période de prescription⁵⁰.

L'AMA est la détentrice de l'information, à savoir « la personne qui, en vertu du droit interne, devrait assumer en dernier ressort la responsabilité des activités ayant trait au traitement de données de caractère personnel »⁵¹. Cette responsabilité est partagée du fait que « chaque entité susceptible d'accéder à des données personnelles au sein d'un réseau peut être considérée comme en étant le détenteur juridique »⁵². S'il sera difficile de rattacher l'AMA à un droit national, certaines organisations nationales antidopage, publiques ou privées, pourront être assujetties à des lois sur la protection des renseignements personnels.

Une possibilité générale de divulgation au public de renseignements sensibles réside dans le processus d'appel. Les motifs à l'appui d'une sentence arbitrale peuvent contenir des renseignements personnels. Dans le cas d'un athlète de niveau international, la dernière instance d'appel est le Tribunal arbitral du sport (TAS)⁵³. Selon l'article R59 de son

⁴⁷ Pierre TRUDEL, « Améliorer la protection de la vie privée dans l'administration électronique: pistes afin d'ajuster le droit aux réalités de l'État en réseau », Montréal, mars 2003, p. 42, disponible en ligne : <<http://www.chairelrwilson.ca/egvt/egouvMRCI23-06.pdf>>

⁴⁸ *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractères personnel*, précité, note 46, paragraphe 57

⁴⁹ Agence mondiale antidopage, *Agreement for the sharing of information*, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/Agreement_Sharing_Info_261005.pdf>

⁵⁰ *CMA*, art. 17

⁵¹ *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractères personnel*, précité, note 46, paragraphe 40

⁵² Pierre TRUDEL, « État de droit et effectivité de la protection de la vie privée dans les réseaux du e-gouvernement », 2005, page 19, disponible en ligne : <<http://www.chairelrwilson.ca/activites/icaj.html>>

⁵³ Voir les règles d'appel à l'article 13 du *CMA*.

Règlement de procédure, les sentences ne doivent être que « brièvement motivées »⁵⁴. Cependant, dès lors qu'il y a analyse des faits et que l'athlète en révèle de nouveaux dans ses prétentions, les sentences arbitrales peuvent révéler de nombreux renseignements personnels.

S'il s'agit d'un athlète de niveau national, au Canada, c'est le Tribunal antidopage d'appel, formé par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada, qui entendra l'appel. Bien que l'article 8.8 du *Programme canadien antidopage* précise qu'il ne s'agit pas là d'une audition *de novo*, le Tribunal d'appel peut renverser une décision qui « n'est pas raisonnable », ce qui implique souvent des motifs basés sur une preuve factuelle. Les procédures, tant en première instance qu'en appel, sont et demeurent confidentielles. Les décisions et les motifs relèvent quant à eux du domaine public⁵⁵.

Il est évident que la transparence joue pour beaucoup : quel qu'en soit le sens, des décisions peu ou mal motivées n'entraînent guère la confiance envers la décision, l'organe décisionnel et l'institution de la lutte antidopage. Néanmoins, il faudrait considérer si et, le cas échéant, dans quelles circonstances le caviardage des données de santé pourrait permettre un équilibre entre la protection des renseignements personnels sensibles et la transparence de la lutte antidopage. Cette problématique n'est pas nouvelle dans le domaine de la publicité des jugements mais revêt ici une importance particulière due à la nature des renseignements concernés.

2.1.3. La plate-forme ADAMS

Afin de gérer toutes les informations qui proviennent de différentes sources et d'assumer efficacement son rôle de « centre d'information », l'AMA a conçu une plate-forme informatisée basée sur le Web. Il s'agit du Système d'administration et de gestion antidopage (ADAMS – *Anti-Doping Administration and Management System*).

Le fonctionnement de ADAMS repose principalement sur la gestion des accès. Alors que la structure mondiale de la lutte contre le dopage fait appel, comme nous l'avons vu, à de nombreux acteurs, tous ne sont pas légitimés à avoir accès à toutes les informations personnelles de tous les athlètes. Les Organisations antidopage (OAD) ont la responsabilité de créer les profils d'athlètes, de leur donner des noms d'utilisateurs et mots de passe et d'obtenir leur consentement lorsque des données personnelles sont transférées dans ADAMS⁵⁶. « Les utilisateurs ([fédérations nationales]/sportifs/agents de sportifs/personnel administratif clé) se voient accorder l'accès sous le contrôle de l'organisation [antidopage] dont ils relèvent »⁵⁷ et ne peuvent consulter que ce qui les concerne. L'athlète peut toujours connaître quelles organisations ont accès à son dossier et à l'assurance que seules les personnes autorisées ont accès aux renseignements qui y sont contenus⁵⁸.

Il n'est toutefois pas possible de savoir si les accès font l'objet d'une journalisation, ce qui est pourtant un élément important de la sécurité, de la gestion des accès, du respect de la finalité, de la responsabilité et du contrôle par l'athlète des données le concernant.

⁵⁴ Tribunal Arbitral du sport, *Règlement de procédure*, disponible en ligne : <<http://www.tas-cas.org/fr/pdf/codeFrNov2004.pdf>>

⁵⁵ *Code canadien de règlement des différends sportifs*, précité, note 45, art. 7.62 (Tribunal antidopage) et 8.14 (Tribunal d'appel antidopage)

⁵⁶ *Agreement for the sharing of information*, précité, note 49, art. 1, 2, 8 et 9

⁵⁷ Agence mondiale antidopage, *Questions-réponses sur ADAMS*, disponible en ligne : <<http://www.wada-ama.org/fr/dynamic.ch2?pageCategory.id=340>>

⁵⁸ Agence mondiale antidopage, *Formulaire de transmission des informations des sportifs (en anglais)*, art. (e) et (f), disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/Athlete_Info_Processing_Form_210905.pdf>

D'un point de vue matériel, les données de ADAMS sont hébergées dans deux centres de données⁵⁹. La redondance a pour effet de rendre moins probable une interruption totale de service ou la corruption des informations, et le nombre limité d'hébergeurs évite d'avoir à gérer plusieurs gisements de données.

Il s'agit clairement d'un exemple où la gestion informatique a remplacé la gestion papier dans une optique de meilleur rendement. Auparavant, l'information, qui avait déjà vocation à circuler, était fixée sur support papier. L'antinomie de ces deux réalités n'est pas sans créer de difficultés propres à affaiblir la protection des renseignements personnels des athlètes.

L'AMA a néanmoins cru bon d'avertir les gouvernements du changement de mode de traitement des données. Elle leur a ainsi adressé une note dans laquelle elle les rassure au sujet de la protection des données dans ADAMS⁶⁰. Elle admet être le responsable de la banque de données, qu'il s'y déroulera des échanges transfrontaliers de données et qu'il serait « par conséquent extrêmement difficile de déterminer à quel ordre juridique la banque de données doit être rattachée »⁶¹. Cette difficulté est cependant évitée par l'application des principes fondamentaux de la protection des renseignements personnels, notamment ceux de l'OCDE.

Il existe cependant une grave lacune dans la protection des renseignements personnels dans ADAMS. Suite à un contrôle antidopage ou dans le but d'obtenir une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques, l'athlète doit signer un formulaire dans lequel se trouve une clause d'exonération de responsabilité suivante :

*« I hereby release WADA, as well as Anti-Doping Organizations from all claims, demands, liabilities, damages, costs and expenses that I may have arising in connection with the processing of my Doping Control related data through ADAMS. »*⁶²

Si dans les faits cette exonération de responsabilité n'affaiblit pas la protection matérielle des renseignements personnels, elle atteint néanmoins la crédibilité des mesures de sécurité prises pour leur protection et peut, à terme, affaiblir la vigilance des différents détenteurs. Selon le principe de la responsabilité des *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel*, « [t]out maître de fichier devrait être responsable du respect des mesures donnant effet aux principes énoncés ci-dessus »⁶³. Puis, dans les commentaires détaillés :

« [...] il est essentiel qu'aux termes du droit interne la responsabilité, devant la loi, du respect des règles [...] concernant la protection de la vie privée incombe au maître du fichier, qui ne devrait pas être relevé de cette obligation pour la simple raison que le traitement des données est effectué pour son compte par un tiers [...]»

⁵⁹ *Questions-réponses sur ADAMS*, précité, note 57

⁶⁰ Agence mondiale antidopage, *Note à l'intention des gouvernements – ADAMS et la protection des données*, 7 février 2006, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/WADA_note_gouvernements_FR.doc>

⁶¹ *Id.*, page 1

⁶² Agence mondiale antidopage, *Formulaire de consentement des sportifs pour les données de contrôle du dopage (en anglais)*, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/Athlete_Consent_Doping_Control_Data_210905.pdf> ; Agence mondiale antidopage, *Formulaire de consentement des sportifs pour les AUT (en anglais)*, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/Athlete_Consent_Form_TUE_171105.pdf>. Dans ce dernier cas, la clause est adaptée aux AUT.

⁶³ *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel*, précité, note 46, paragraphe 62

Cette non-responsabilité mine l'ensemble des mesures de protection et n'est pas justifiée par le contexte de la lutte au dopage. De plus, elle ne figure pas dans le *CMA*, qui est l'instrument ayant reçu l'appui de la communauté sportive et de la plupart des gouvernements, mais bien dans un contrat avec un athlète souvent peu au fait de ses droits. Il s'agit d'une faiblesse de la protection des renseignements personnels qui pourrait faire l'objet d'une déférence moindre du droit étatique, comme dans le cas vu plus haut de l'équité procédurale⁶⁴.

2.2. Les autorisations pour usage thérapeutique (AUT)

Les athlètes peuvent devoir recourir à des soins de santé ou à la prise de médicaments. Mais à la différence de la population générale, certains procédés et substances leur sont interdits. Il y a donc un conflit de valeur entre la lutte au dopage et la santé de l'athlète.

Les débuts de la lutte contre le dopage dans les années 1960 a été marqué d'incertitude. En 1967, l'Union Cycliste Internationale (UCI) a modifié sa liste de substances interdites en apportant une distinction entre d'une part, les substances interdites en toute circonstances (notamment les narcotiques et les amphétamines) et d'autre part les substances interdites pouvant faire l'objet d'une dispense sur présentation d'un certificat médical (notamment les hormones et la famille des éphédrines). Ce système, assimilable aux AUT, n'a duré que 13 mois : de l'avis de l'UCI, trop d'abus et la complaisance de médecins lui avaient fait perdre sa pertinence et sa crédibilité⁶⁵.

La responsabilisation du personnel d'encadrement des athlètes n'a pas mis fin aux abus. L'instauration, dans le *Code mondial antidopage*, d'une procédure indépendante, harmonisée et transparente vise à mieux encadrer l'utilisation thérapeutique de produits autrement interdits. Elle constitue un arbitrage entre les impératifs de la lutte antidopage et la nécessité de pouvoir être soigné. Elle a toutefois un coût plus élevé pour l'athlète, qui doit divulguer plus de renseignements personnels de santé à plus de personnes.

2.2.1. Procédure

L'Agence mondiale antidopage a adopté, tel que prévu à l'article 4.4 du *Code mondial antidopage*, un *Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*. Les articles 4.2 à 4.4 de celui-ci établissent les éléments dont l'athlète devra faire la preuve pour bénéficier d'une AUT :

4.2 Le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.

4.3 L'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. [...]

4.4 Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode normalement interdite.

⁶⁴ L'AMA étant une personne morale suisse, elle pourrait être soumise à la *Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données*, disponible en ligne : <<http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/235.1.fr.pdf>>. La Commission européenne a considéré cette loi adéquate avec la *Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, disponible en ligne : <http://europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/privacy/law/index_fr.htm> : Barry B. SOOKMAN, *Sookman computer, Internet, and electronic commerce law*, vol. 1, éd. sur feuilles mobiles, Toronto, Carswell, 2004, p. 5-40 à 5-42

⁶⁵ André NORET, *Le dopage*, 2^e éd., Paris, Vigot, 1990, page 162

Les articles 4.2 et 4.3 ont pour principal effet que l'athlète doit révéler de façon très précise son état de santé. Plus loin, l'article 7.6 précise que « [l]a demande doit inclure un historique médical clair et détaillé comprenant les résultats de tout examen, analyse de laboratoire ou études par imagerie ». Les données sont donc extrêmement sensibles du fait de leur nombre, de leur variété et de leur actualité. En outre, l'autorisation ne vaut que pour la ou les substances spécifiées à la demande et que selon « [l]a posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration »⁶⁶.

Il ne s'agit plus simplement d'un système restreint où l'athlète présente un billet de son médecin. L'article 4.4 souligne le fait que l'état de santé de l'athlète devra être débattu dans un groupe de médecins. La pertinence du système d'AUT et l'indépendance vis-à-vis du médecin de l'athlète repose sur la circulation des données de l'intérieur d'un groupe de tiers qui rendra une décision sur la foi de ceux-ci.

Ce groupe, appelé Comité pour l'utilisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT), est formé par chacune des organisations antidopage. Un CAUT est composé d'un minimum de trois membres, tous médecins spécialisés en médecine sportive⁶⁷. Ils ont le pouvoir de demander des tests, recherches ou études par imagerie complémentaires⁶⁸.

La décision du comité sera portée à la connaissance de l'organisation antidopage concernée⁶⁹, soit l'organisation nationale antidopage dans le cas d'un athlète national faisant partie d'un groupe cible ou la fédération internationale dans le cas d'un athlète international. L'Agence mondiale antidopage, agissant à titre de « centre d'information », devra quant à elle recevoir *toute* la documentation relative à une autorisation accordée⁷⁰. Elle pourra initier d'elle-même un réexamen par son CAUT⁷¹.

En cas de décision défavorable, l'athlète peut demander une révision au CAUT de l'AMA et doit alors lui fournir les mêmes renseignements⁷². Advenant le maintien de la décision par l'AMA, un athlète de niveau international pourra faire appel devant le TAS, tandis qu'un athlète de niveau national pourra faire appel devant une instance nationale d'appel⁷³. Si celle-ci renverse la décision de l'AMA, cette dernière pourra porter la cause devant le TAS⁷⁴. Les transferts de renseignements personnels sont, à l'évidence, très nombreux.

2.2.2. Analyse

Une importante caractéristique de la procédure d'AUT est sa finalité très précise : recevoir l'autorisation d'utiliser une substance autrement interdite pour se soigner. Tout tourne autour de cette finalité et c'est principalement par son respect que sera assurée la protection des données de santé fournies. Les renseignements de santé ayant vocation à circuler, le modèle de l'immobilisation n'est plus à même d'assurer la protection des renseignements. Le recours au consentement, bien que nécessaire, ne suffit pas non plus : dans le but d'obtenir une AUT (et pouvoir se soigner), l'athlète a tout intérêt à accepter cette procédure et à fournir le plus de données possibles. En conséquence, elles seront aussi de la meilleure qualité possible en regard de la finalité pour laquelle elles sont produites. Le consentement vise donc plus à

⁶⁶ *SIAUT*, art. 7.9

⁶⁷ *SIAUT*, art. 6.1

⁶⁸ *SIAUT*, art. 7.7

⁶⁹ *SIAUT*, art. 7.10

⁷⁰ *CMA*, art. 4.4 et *SIAUT*, art. 9.1

⁷¹ *SIAUT*, art. 7.11(a)

⁷² *SIAUT*, art. 7.11(a)

⁷³ *CMA*, art. 13.3

⁷⁴ *CMA*, art. 13.3 et *Code canadien de règlement des différends sportifs*, précité, note 45, art. 7.15

augmenter la transparence du processus et apporter une justification au traitement de données personnelles.

La protection des renseignements personnels s'opère selon le modèle des aires de partage, par l'encadrement des accès. Le professeur Pierre Trudel définit ainsi le modèle des aires de partage :

« [D]ans des environnements d'information auxquels ont accès une pluralité [d'acteurs], la protection des renseignements personnels ne résulte plus des limitations intervenant au stade de la collecte ou prohibant la circulation. La véritable protection procède d'un encadrement strict des conditions auxquelles il est licite d'accéder aux renseignements et de leur utilisation. »⁷⁵

Nous sommes d'avis que la procédure d'AUT crée effectivement un espace de circulation des renseignements personnels, formant une aire de partage définie selon une finalité recherchée : « l'accès y est conditionné par les fonctions ou le statut des personnes qui y oeuvrent et les finalités de leur action »⁷⁶.

Les médecins membres du Comité d'AUT auront accès à toutes les informations nécessaires à leur fonction. La délimitation de l'aire de partage exclut la communication vers l'externe. S'ils doivent consulter des experts indépendants, les membres du CAUT devront leur communiquer le dossier de façon anonymisée⁷⁷. Le détenteur, l'AMA, est tenue à préserver la « stricte confidentialité de tous les renseignements médicaux »⁷⁸. L'aire de partage est aussi protégée par des clauses de confidentialité visant non seulement les membres, mais aussi le personnel impliqué⁷⁹. La question de la journalisation des accès, soulevée plus tôt, prend ici toute son importance.

La finalité restreinte de la procédure d'AUT soulève la question de la conservation des données une fois celle-ci remplie. Selon le *CMA*, la durée de conservation est de huit ans. L'on vise probablement, par une période si longue, à ralentir le développement du dopage en permettant de déceler des substances interdites, dans des échantillons d'aujourd'hui, avec la science de demain. Or, dans le cas des AUT, l'utilisation d'une telle substance n'est pas cachée. La procédure d'AUT a pour objectif d'étudier la véracité des prétentions de l'athlète et la nécessité de consommer une substance prohibée, sur la foi des connaissances médicales d'aujourd'hui. Permettre à l'AMA de revenir sur une telle décision (dont elle connaît la teneur) laisse très songeur. En conséquence, la durée de conservation de huit ans paraît exagérée.

L'AUT est un objet d'étude intéressant pour ce nouveau modèle de protection des renseignements personnels dans un environnement en réseau. Le caractère ponctuel de la finalité permet de définir une aire de partage précise. La circulation à l'intérieur de cette aire de partage est bien circonscrite et les issues possibles, identifiées. La procédure d'AUT souffre toutefois d'une faiblesse en ce qui concerne la conservation des données.

⁷⁵ Pierre TRUDEL, « Renforcer la protection de la vie privée dans l'État en réseau : l'aire de partage de données personnelles », (2004) R.F.A.P. n° 110, 257, à la page 262

⁷⁶ Richard E. LANGELIER, « Numérisation des dossiers de santé et protection des renseignements personnels : Impératifs techniques, intérêts économiques, considérations politiques et émergence de nouvelles normes », *Lex Electronica*, vol. 9, n°3, Été 2004, page 10, disponible en ligne : <<http://www.lex-electronica.org/articles/v9-3/langelier.htm>>

⁷⁷ *SIAUT*, art. 5.1

⁷⁸ *SIAUT*, art. 9.3

⁷⁹ *SIAUT*, art. 5.2

2.3. Les contrôles antidopage

Les contrôles sont l'élément central de la lutte au dopage et certainement l'élément le plus connu du public. Ils soulèvent de nombreuses questions relatives à la vie privée, qu'il s'agisse des atteintes à l'intégrité physique ou de la collecte obligatoire de renseignements de localisation des athlètes (afin d'effectuer des contrôles inopinés). Nous limitons cependant notre étude à la procédure des contrôles antidopage et à son analyse sous l'angle de la protection des renseignements personnels.

2.3.1. Procédure

Le « contrôle du dopage » est défini dans le *CMA* comme le « processus englobant la planification des contrôles, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels »⁸⁰. Nous nous proposons donc d'utiliser ce même cadre d'étude.

Un athlète peut être soumis à des tests antidopage s'il fait partie d'un *groupe cible*⁸¹. Comme un athlète peut être soumis à plus d'une organisation antidopage, celles-ci doivent coopérer – échanger des informations – afin de mieux coordonner les contrôles⁸². En outre, les critères d'inclusion au groupe cible doivent être préétablis (article 4.2 du *SIC*) et des critères de sélection pour les tests sont énumérés (article 4.6.2 du *SIC*). Ces mesures ont pour effet de soustraire les athlètes à une sélection discrétionnaire. « De toute évidence, les contrôles ciblés ne doivent pas servir à d'autres fins qu'à des contrôles de dopage légitimes. »⁸³ Cependant, « [l]e Code établit clairement que les sportifs ne doivent pas s'attendre à être testés seulement sur une base aléatoire »⁸⁴. La vie privée des athlètes est ainsi mieux protégée et des renseignements personnels ne sont pas créés/collectés à des fins autres que légitimes.

La normalisation de la phase de prélèvement des échantillons a pour objectif de l'« [e]xécuter [...] de manière à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'échantillon, tout en respectant la vie privée du sportif »⁸⁵. Le matériel servant au test devra être scellé, identifié à l'aide d'un système de numérotation unique et « [p]rotéger l'identité du sportif de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel lui-même »⁸⁶. Des renseignements sur le sportif et l'échantillon devront être consignés dans un document distinct, notamment ses nom et coordonnées, le numéro de l'échantillon et des commentaires, mais aussi « [l]es médicaments et suppléments pris, et, s'il y a lieu, les récentes transfusions de sang effectuées »⁸⁷. Cette documentation, qui peut contenir des données médicales, devra être « mise en sécurité »⁸⁸.

Les échantillons anonymisés seront envoyés au laboratoire pour y être analysés, avec une documentation restreinte contenant les instructions à suivre et pour toute information

⁸⁰ *CMA*, Annexe 1 – Définitions

⁸¹ Une organisation antidopage peut toutefois décider de tester un athlète qui ne fait pas partie d'un groupe cible : *SIC*, art. 4.6.3. L'organisation antidopage peut aussi mener des tests inopinés. Pour ce faire, elle a besoin d'informations sur la localisation de l'athlète. C'est ce dernier qui a l'obligation de les lui fournir, en utilisant le système ADAMS. Cette question est intéressante en ce qui concerne la protection de la vie privée, mais n'est pas abordée au cours de ce travail puisqu'elle ne concerne pas de données de santé comme tel.

⁸² *CMA*, 14.5

⁸³ *CMA*, 5.1.3 - Commentaire

⁸⁴ *Id.*

⁸⁵ *SIC*, art. 7.1

⁸⁶ *SIC*, art. 6.3.4 a), c) et d)

⁸⁷ *SIC*, art. 7.4.5

⁸⁸ *SIC*, art. 8.3.3

personnelle, le sexe et le sport de l'athlète testé⁸⁹. La documentation contenant l'identification de l'athlète est, quant à elle, destinée à l'organisation antidopage et ne doit pas être envoyée au laboratoire⁹⁰. Le transport des échantillons et de la documentation doit être fait de façon sécuritaire⁹¹. Dès la fin de la phase de contrôle, les échantillons font l'objet d'une chaîne de sécurité qui se poursuit jusqu'au laboratoire. Le transport de la documentation identifiant l'athlète à l'organisation antidopage est organisé de la même façon⁹².

L'analyse des échantillons doit se limiter aux substances et méthodes interdites. L'AMA peut toutefois surveiller la présence d'autres substances⁹³. Les noms des substances ainsi surveillées devront être portées à la connaissance du public et les résultats d'analyses devront être groupés de façon à garantir « l'anonymat le plus strict »⁹⁴. L'utilisation des échantillons collectés est ainsi restreinte. Enfin, la conservation par congélation des échantillons par les laboratoires est soumise à des normes⁹⁵ afin de préserver la qualité de ces « renseignements personnels bruts ».

Suite à l'analyse, les résultats sont transmis à l'organisme antidopage responsable du contrôle : c'est la phase de « gestion des résultats ». Celle-ci fait l'objet de lignes directrices⁹⁶, en plus de certaines dispositions du *CMA*.

Dans le cas d'un « résultat d'analyse anormal », l'organisme antidopage responsable procède à une instruction initiale qui vise à vérifier si l'athlète possède une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques concernant la substance décelée et si la procédure lors du contrôle ou de l'analyse fait l'objet de manquements qui compromettraient la validité du résultat⁹⁷. Dans la négative, l'athlète sera notifié et pourra exiger et assister à la vérification de l'échantillon B⁹⁸. À partir de ce moment, l'AMA, l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale de l'athlète sont informés de son identité, mais sont tenus au silence. L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ne doit pas rendre publics les résultats d'analyses anormaux avant cette instruction initiale⁹⁹. Lorsqu'une audition détermine s'il y a effectivement eu infraction, l'organisation antidopage est tenue de « rapporter publiquement la nature de l'infraction » dans les 20 jours¹⁰⁰.

Sur la question des auditions et des appels, nous nous référons à la section intitulée « le cadre informationnel de la lutte contre le dopage ».

2.3.2. Analyse

La procédure des contrôles antidopage est beaucoup plus linéaire que celle des AUT. Si elle exige la transmission d'informations, elle ne s'apparente pas pour autant à une aire de partage

⁸⁹ Voir Agence mondiale antidopage, *Guideline for laboratory test reports (en anglais)*, version 1.0, avril 2006, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/Guideline_Laboratory_Test_Reports.pdf>. L'anonymisation de la documentation remise au laboratoire est inférée de ce document et des articles 8 et 9 du *SIC*.

⁹⁰ *SIC*, art. 9.3.4

⁹¹ *SIC*, art. 9.2

⁹² *Id.*

⁹³ *CMA*, art. 6.2 et 6.3

⁹⁴ *CMA*, art. 4.5

⁹⁵ *SIL*, art. 5.2.2.5 à 5.2.2.7

⁹⁶ Agence mondiale antidopage, *Lignes directrices pour la gestion des documents*, version 1.0, février 2004, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/LD_Gestion_FR.pdf>

⁹⁷ *CMA*, art. 7.1

⁹⁸ *CMA*, art. 7.2

⁹⁹ *CMA*, art. 14.1 et 14.2

¹⁰⁰ *CMA*, art. 14.2 *in fine*

où plusieurs personnes ont un accès simultané afin de fournir une prestation donnée. La protection des renseignements personnels s'opère alors de façon plus classique. Nous porterons notre attention sur le schème général de la protection puis sur une caractéristique particulière des contrôles antidopage : la possibilité de divulgation publique.

Jusqu'à phase de gestion des résultats, la protection des renseignements personnels se confond avec la protection de l'intégrité du processus. La protection des renseignements personnels est un « effet secondaire » de celle-ci. Par exemple, un élément procédural comme la chaîne de sécurité, s'il est conçu pour assurer la fiabilité des résultats des contrôles, n'en a pas moins pour conséquence de préserver la qualité des données « brutes » et de s'assurer qu'ils concernent la bonne personne. Aussi, l'anonymisation des échantillons envoyés au laboratoire limite la divulgation de renseignements personnels et les possibilités de fuites, alors qu'elle vise d'abord à assurer l'impartialité des analyses. La protection des échantillons et des documents afférents est cruciale pour l'intégrité – et la validité – des contrôles, et la protection des données de santé en bénéficie.

Lors de la phase de gestion des résultats, la protection est opérée de façon plus classique. Dans le cas d'un résultat d'analyse anormal sur l'échantillon A, la divulgation de l'information est dans un premier temps limitée aux acteurs mentionnés à l'article 14.1 du *Code mondial antidopage* : organisation nationale antidopage, fédération internationale et AMA. Ce même article interdit aux personnes à l'intérieur de ces organisations qui ont un accès légitime à ces renseignements, de les rendre publics avant que l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ne l'ait fait.

La divulgation publique des résultats d'analyse (tant après l'instruction initiale que l'audition) doit être considérée comme une finalité potentielle des données de santé collectées lors du contrôle. Nous avons déjà eu l'occasion de considérer les impératifs de confiance et de transparence dont la lutte au dopage doit faire montre pour être efficace et se justifier. Ces impératifs se matérialisent principalement au niveau de divulgation publique des fautifs. La *Politique du CCES sur la divulgation publique de violations aux règlements antidopage* mentionne aussi que l'un des effets désirés est de purger le sport de ses éléments nuisibles en « préven[ant] que des individus interdits de participation ne puissent passer d'un sport à un autre ou assumer un rôle distinct dans le sport dans le but de se soustraire à leur inadmissibilité au sport »¹⁰¹.

Cette étude pourrait s'enrichir de l'apport d'un pénaliste, qui pourrait aider à mettre en relation d'une part la publicité et les autres stigmates d'une sanction et, d'autre part, le degré de turpitude morale requis par les infractions. Dans les infractions de dopage, la *mens rea* est souvent assimilée à de la responsabilité stricte.

L'intérêt du public à connaître l'identité et l'infraction des fautifs comporte toutefois des limites. En 2005, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) française a obtenu d'un webmestre qu'il retire de son site Web une page intitulée « l'annuaire du dopage », une liste de plus de 1300 entrées d'infractions au dopage. La CNIL base sa décision sur le fait que les données étaient « collectées à l'insu des personnes concernées[,] diffusées sans leur accord [et] conservées sur le site sans limitation de durée, permettant ainsi une stigmatisation indéfinie des personnes »¹⁰². La CNIL a aussi considéré que la liste pouvait

¹⁰¹ Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Politique du CCES sur la divulgation publique de violations aux règlements antidopage*, juillet 2005, disponible en ligne : <<http://www.cces.ca/pdfs/CCES-POLICY-PublicDisclosure-F.pdf>>

¹⁰² Commission nationale de l'informatique et des libertés, *Mise au point de la CNIL concernant le site cyclisme.dopage.free.fr*, Communiqué, 30 juin 2005, disponible en ligne : <<http://www.cnil.fr/index.php?id=1843>>

« porter atteinte à la considération des intéressés ou à l'intimité de leur vie privée ». La liste actuelle est anonymisée. À ce niveau, les intérêts de la lutte antidopage se mesurent aux limites du droit du public à l'information.

Conclusion

Les fondements de la lutte antidopage contextualisent la protection des renseignements personnels qui en sont le moteur. Nous avons pu constater qu'en dépit de ses velléités anationales, la régulation du monde du sport n'est pas sans point de contact avec les droits nationaux. S'il constitue une juridiction en lui-même, il n'en reste pas moins soumis à des normes telles l'équité procédurale ou la protection des renseignements personnels.

À cet égard, cet article a étudié comment opérait leur protection et quel traitement ils subissaient. L'idée qu'un renseignement personnel de santé puisse être divulgué publiquement à grande échelle ne constitue pas le seul intérêt de l'étude du dopage. La procédure d'AUT s'apparente au modèle de l'aire de partage, où l'information est protégée par le contrôle des accès plutôt que par sa fixation. De façon intéressante, dans la procédure de contrôle antidopage, la protection des renseignements personnels était un effet secondaire de l'impératif d'intégrité du processus. Ces deux modes de protections méritaient que l'on s'y attarde.

La lutte au dopage est un exercice d'arbitrage entre plusieurs notions d'intérêt public. Compte-tenu de la présence montréalaise de l'AMA, de la venue des jeux Olympiques à Vancouver en 2010 et de la révision prochaine du *Code mondial antidopage*, dont la dernière étape est prévue pour novembre 2007 à la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, l'opportunité de la recherche juridique sur différents aspects du dopage est bien présente.

Bibliographie

Législation

Loi sur l'activité physique et le sport, L.C. 2003, c. 2, disponible en ligne : <http://ijcan.org/ca/loi/p-13.4/>

Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, disponible en ligne : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/235.1.fr.pdf> (Suisse)

Autres documents normatifs

Agence mondiale antidopage, *Agreement for the sharing of information*, disponible en ligne : http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/Agreement_Sharing_Info_261005.pdf

Agence Mondiale Antidopage, *Code mondial antidopage*, 2003 http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/code_v3_fr.pdf

Agence mondiale antidopage, *Formulaire de consentement des sportifs pour les AUT (en anglais)*, disponible en ligne : http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/Athlete_Consent_Form_TUE_171105.pdf

Agence mondiale antidopage, *Formulaire de consentement des sportifs pour les données de contrôle du dopage (en anglais)*, disponible en ligne : http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/Athlete_Consent_Doping_Control_Data_210905.pdf

Agence mondiale antidopage, *Guideline for laboratory test report*, version 1.0, avril 2006, disponible en ligne : http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/Guideline_Laboratory_Test_Reports.pdf

Agence mondiale antidopage, *Lignes directrices pour la gestion des documents*, version 1.0, février 2004, disponible en ligne : http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/LD_Gestion_FR.pdf

Agence mondiale antidopage, *Règles modèles pour les Organisations nationales antidopage*, version 1.0, juin 2004, disponible en ligne : http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/nado_regles_modeles_fr.pdf

Agence mondiale antidopage, *Standards Internationaux de contrôle*, version 3.0, juin 2003, disponible en ligne : http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/controle_v3_a.pdf

Agence mondiale antidopage, *Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*, en vigueur le 1er janvier 2005, disponible en ligne : http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/standards_internationaux.pdf

Agence mondiale antidopage, *Standard International pour les laboratoires*, version 4.0, août 2004, disponible en ligne : http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/lab_aout_04.pdf

Agence mondiale antidopage, *Statuts*, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/statutes.pdf>

Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Politique du CCES sur la divulgation publique de violations aux règlements antidopage*, juillet 2005, disponible en ligne : <http://www.cces.ca/pdfs/CCES-POLICY-PublicDisclosure-F.pdf>

Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Programme canadien antidopage*, version 4.0, 15 novembre 2005, disponible en ligne : <<http://www.cces.ca/pdfs/CCES-POLICY-CADP-F.pdf>>

Centre de règlement des différends sportifs du Canada, Code canadien de règlement des différends sportifs, 1er avril 2006, disponible en ligne : <http://www.adrsportred.ca/pdf/Code_06_F.pdf>

Comité International Olympique, *Charte Olympique*, 1er septembre 2004, « Principes fondamentaux de l'Olympisme », disponible en ligne : <http://multimedia.olympic.org/pdf/fr_report_122.pdf>

Conseil de l'Europe, *Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, disponible en ligne : <http://europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/privacy/law/index_fr.htm>

Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport, 5 mars 2003, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/copenhagen_fr.pdf>

Organisation de coopération et de développement économiques, *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractères personnel*, 1980, disponible en ligne : <http://www.oecd.org/document/0,2340,fr_2649_34255_1815225_1_1_1_1,00.html>

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Convention internationale contre le dopage dans le sport, Paris, 19 octobre 2005, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/UNESCO_Convention.pdf>

Patrimoine canadien – Sport Canada, *Politique canadienne contre le dopage dans le sport*, disponible en ligne : <http://www.pch.gc.ca/progs/sc/pol/dop/index_f.cfm>

Tribunal Arbitral du sport, *Règlement de procédure*, disponible en ligne : <<http://www.tas-cas.org/fr/pdf/codeFrNov2004.pdf>>

Décisions

- Judiciaires

G. contre Fédération Équestre Internationale et Tribunal Arbitral du Sport, Recueil Officiel des Arrêts du Tribunal Fédéral, 119 II 271, 1ère cour civile, 15 mars 1993, disponible en ligne : <<http://www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht.htm>>

Reynolds v. International Amateur Athletic Federation, 112 S. Ct. 2515 (1992)

R. v. Jockey Club ex parte Aga Khan, [1993] 1 W.L.R. 909

Ouvrages

Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2003, 1953 pages

Barry B. SOOKMAN, *Sookman computer, Internet, and electronic commerce law*, vol. 1, éd. sur feuilles mobiles, Toronto, Carswell, 2004

CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif relatif à la Convention contre le dopage*, Coll. « Rapports explicatifs de conventions », Strasbourg, 1990, 54 pages

Pierre KAYSER, *La protection de la vie privée par le droit*, 3^e éd., Economica, Paris, 1995, 605 pages

Patrick LAURE, *Éthique du dopage*, Paris, Ellipses, 2002, 122 pages

Patrick LAURE, *Histoire du dopage et des conduites dopantes : les alchimistes de la performance*, Paris, Vuibert, 2004, 218 pages

André NORET, *Le dopage*, 2^e éd., Paris, Vigot, 1990, 293 pages

Articles

Stephen A. KAUFMAN, « Note: Issues in International Sports Arbitration », (1995) 13 *B.U. Int'l L.J.* 527

Christine ANSLEY, « Comment : International Athletic Dispute Resolution: Tarnishing the Olympic Dream », (1995) 12 *Ariz. J. Int'l & Comp. Law* 277

Ian BLACKSHAW, « The Court of Arbitration for Sport: An International Forum for Settling Disputes Effectively 'Within the Family of Sport' », (2003) 2(2) *E.S.L.J.* 61

David B. MACK, « Note: Reynolds v. International Amateur Athletic Federation: The Need for an Independent Tribunal in International Athletic Disputes », (1995) 10 *Conn. J. Int'l L.* 653

Richard E. LANGELIER, « Numérisation des dossiers de santé et protection des renseignements personnels : Impératifs techniques, intérêts économiques, considérations politiques et émergence de nouvelles normes », *Lex Electronica*, vol. 9, n°3, été 2004, disponible en ligne : <<http://www.lex-electronica.org/articles/v9-3/langelier.htm>>

Paul McCUTCHEON, « Sports discipline, natural justice and strict liability », (1999) 28 *Anglo-Am. L. Rev.* 37

Anthony POLVINO, « Arbitration as Preventative Medicine for Olympic Ailments: The International Olympic Committee's Court of Arbitration for Sport and the Future for the Settlement of International Sporting Dispute », (1994) 8 *Emory Int'l L. Rev.* 347

Michael S. STRAUBEL, « Doping Due Process: A Critique of the Doping Control Process in International Sport », (2002) 106 *Dick. L. Rev.* 523.

Pierre TRUDEL, « Améliorer la protection de la vie privée dans l'administration électronique: pistes afin d'ajuster le droit aux réalités de l'État en réseau », Montréal, mars 2003, disponible en ligne : <<http://www.chairelrwilson.ca/egvt/egouvMRCI23-06.pdf>>

Pierre TRUDEL, « État de droit et effectivité de la protection de la vie privée dans les réseaux du e-gouvernement », 2005, disponible en ligne : <<http://www.chairelrwilson.ca/activites/icaaj.html>>

Pierre TRUDEL, « Renforcer la protection de la vie privée dans l'État en réseau : l'aire de partage de données personnelles », (2004) *R.F.A.P.* n° 110, 257

Autres documents

Agence mondiale antidopage, *Note à l'intention des gouvernements – ADAMS et la protection des données*, 7 février 2006, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/WADA_note_gouvernements_FR.doc>

Gabrielle KAUFMANN-KOHLER, Giorgio MALINVERNI et Antonio RIGOZZI, *Avis juridique sur la conformité de certaines dispositions du projet de Code Mondial Antidopage avec les principes du droit international communément acceptés*, 26 février

2003, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/Conformité_droit_international_Document_entier.pdf>

Organisation de coopération et de développement économiques, *Implementing the OECD "Privacy Guidelines" in the electronic environment : Focus on the Internet*, 1998, disponible en ligne : <<http://www.oecd.org/dataoecd/33/43/2096272.pdf>>

Tribunal Arbitral du Sport, *Avis consultatif du TAS sur la conformité des règles de la FIFA au Code mondial antidopage*, 21 avril 2006, disponible en ligne : <http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/CAS_Opinion_FIFA.pdf>